



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 8347

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la fiscalité foncière des centres de purification et d'expédition de coquillages situés sur le domaine public maritime. Des services fiscaux réclament le paiement de la taxe foncière pour des bâtiments d'exploitation situés en totalité sur le domaine public maritime. Celui-ci étant inaliénable et imprescriptible, les détenteurs de ces établissements n'ont aucun titre de propriété mais acquittent la redevance domaniale prévue, conformément au décret du 22 mars 1983 modifié. Elle lui demande de lui confirmer qu'aucune valeur locative ne peut être déterminée sur du foncier (bâti ou non bâti) situé sur le domaine public et, qu'en conséquence, les articles 1399 et 1494 du CGI ne sont pas applicables. De plus elle souhaiterait qu'elle lui précise, pour les mêmes raisons, que l'article 1499 du CGI ne s'applique pas à des sociétés commerciales conchycoles, si ces établissements sont situés en totalité sur le domaine public maritime et acquittent la redevance domaniale prévue.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8347

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6448

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)